

**NOUVEAU RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT
DE L'EPS DE CRISSIER**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

La commission était composée de :

Mme Caroline Albiker-Pochon (CDC)
M. Jacques Carnal (ROLC) Président rapporteur
M. Giuseppe Dalla Valle (CDC)
M. Pascal Gruffel (ROLC)
Mme Rose-Marie Lombardi (ROLC)
M. Pascal Maeder (PS)
Mme Ester Martin (CDC)

Elle s'est réunie le jeudi 1er octobre 2015 à la salle Chamberonne du bâtiment administratif de Chisaz.

Madame Michelle Beaud municipale était présente et a pu répondre à toutes nos questions, nous la remercions.

Préambule

Le conseil d'établissement (CET) est né au moment de la disparition des commissions scolaires. Le règlement du CET de notre commune a été adopté par le Conseil Communal le 29 septembre 2008 et a été créé courant 2009. La première séance plénière a eu lieu le 25 août 2009. Il est composé de 12 personnes, 3 proviennent des autorités politiques, 3 représentent les parents d'élèves fréquentant l'établissement, 3 sont issues des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et 3 sont des professionnels actifs au sein de l'établissement. La durée du mandat de ces personnes est celui d'une législature, soit 5 ans.

Pourquoi un nouveau règlement

Le 1^{er} août 2013 est entré en vigueur la nouvelle loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son règlement d'application. Dans la LEO, comme dans l'ancienne loi scolaire, un certain nombre d'articles définissent la création, la composition, le rôle et les compétences du conseil d'établissement. Les références à ces articles apparaissent dans le règlement du CET mais ont changé de numéro entre l'ancienne loi scolaire et la LEO. De plus le contenu de certains a été modifié. Il s'est donc avéré obligatoire de modifier le règlement actuel du CET.

Courant 2010, une directive orale de l'Etat de Vaud, via Mme Lyon aux directions des écoles, indiquait à celles-ci que les soldes des caisses de classes supérieurs à 50 francs ne pouvaient plus être conservés par les enseignants. Deux possibilités étaient possibles, soit un retour à la bourse communale, soit la création d'une association gérant ces fonds et les redistribuant selon les besoins. C'est cette dernière solution qui a été retenue à Crissier. Ainsi est née l'Association du CET et un compte ouvert à la banque Raiffeisen. Le comité de cette association est composée de 3 membres provenant du CET, la présidence étant assurée par un membre provenant de l'établissement scolaire. La double signature président/caissier est nécessaire pour libérer des fonds. Par la suite, et pour les mêmes raisons, l'Association du CET a dû héberger sur son compte les recettes d'autres activités parascolaires (option théâtre, petit chœur, chantée de Chisaz) obtenues lors de différentes prestations.

Jusqu'à maintenant, la désignation des membres du CET, sauf pour les membres issus du politique, avait lieu en septembre et la mise en place du CET en octobre. C'est lors de cette mise en place qu'étaient désignés les membres de l'Association du CET. Il fallait encore faire le nécessaire auprès de la banque afin de procéder aux modifications concernant les personnes ayant les signatures pour gérer le compte de l'Association. De ce fait, pendant environ 5 mois, le compte de l'Association ne pouvait être géré par les nouvelles personnes en place, par contre les anciens membres avaient toujours la signature permettant de retirer de l'argent à la banque même s'ils ne faisaient plus partie du CET.

Afin de remédier à cet état de fait, les dates de désignation de tous les membres du CET aura lieu avant les vacances d'été, ou pour les représentants de l'établissement, à la rentrée d'août. La mise en place du CET devra avoir lieu avant le 1^{er} octobre. Les articles concernant ces diverses nominations ont été modifiés en conséquence. Par la même occasion, les statuts de l'Association du CET ont été modifiés afin d'être mieux en adéquation avec son fonctionnement actuel.

Par la même occasion, un toilettage a été fait afin de corriger les éventuelles fautes d'orthographe ou de syntaxe.

Aspect juridique

Le règlement présenté dans ce préavis a été soumis à l'Etat de Vaud. Les juristes du DFJ y ont apportés certaines modifications qui ont été introduites dans le texte tel que présenté.

Une fois le texte approuvé par le conseil communal, celui-ci retournera au département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour une validation définitive.

Discussion de la commission

Après avoir informé les membres de la commission des raisons de la modification du règlement du CET, la discussion a vite dévié sur les compétences du CET ainsi que l'utilité et le fonctionnement de l'Association du CET. Il a été précisé que le pouvoir du CET est très limité et qu'il a la possibilité de faire des propositions à la Municipalité ou à la direction des écoles, mais que ces propositions non rien de contraignant. Les compétences du CET sont bien définies dans les articles 36, 43, 68, 69 et 70 de la LEO. Des compétences complémentaires sont définies à l'article 27 du présent règlement. Il faut également préciser que les membres du personnel enseignant sont des fonctionnaires cantonaux et qu'une autorité communale n'a pas la compétence pour intervenir sur des problèmes concernant ces personnes, seule la direction des écoles peut être interpellée.

La commission a toutefois désiré modifier deux articles afin de clarifier les choses. Ces modifications nécessitent de proposer un amendement. Les modifications faisant référence au même article (article 24 al. 2), un seul amendement est nécessaire.

Par la même occasion, à la page 5, point a), il a été ajouté un s a des "des Associations sportives".

Amendement

Afin de clarifier les choses, les articles 30 et 34 sont modifiés de la façon suivante :

Art. 30 - Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, le procès-verbal des assemblées.

Les procès-verbaux sont déposés au greffe municipal 20 jours ouvrables au plus tard après l'assemblée et envoyés à chaque membre du Conseil d'établissement.

Art. 34 – Convocation

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du Conseil d'établissement une fois le délai d'initiative échu (article 24 al. 2 du présent règlement.)

Prise de position de la commission

Au vu de ce qui précède, la commission chargée d'étudier le préavis N° 89/2011-2016, à l'unanimité, vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, d'adopter les conclusions amendées du préavis.

Crissier, le 13 octobre 2015
Pour la commission



le Président rapporteur
Jacques Carnal